



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 481/2018/DDT du 17 SEP. 2018**  
**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des**  
**véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°373/18 du 18 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Yann Dacquay, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 13 juillet 2018 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur DESCOURS Franck, en date du 4 septembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## Arrête

**Article 1er** – Monsieur DESCOURS Franck est autorisé à exploiter, sous le numéro E1308800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « DESCOURS » et situé 16 bis quai Jules Ferry à EPINAL.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, B96, et BE.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vu du retrait du présent d'agrément.

**Article 8** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 9** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 11** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire d'Epinal.

*Fait à Épinal, le 17/09/2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Bureau Éducation Routière



Alexis BRIAT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Arrêté n° 089-2018-DDT du 27 FEV. 2018  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux  
contre la prédation pour l'année 2018 (cercles 1et 2)**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la décision d'exécution de la Commission n°C(2015)8399 du 24 novembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Lorraine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural CCI 2014FR06RDRP041 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 79-2017-DDT du 22 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2016 ;

Vu les attaques survenues depuis la prise de l'arrêté cité ci-dessus, dans le département des Vosges ainsi que dans le département voisin de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de redéfinir les zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux du fait des attaques recensées depuis le début de l'année 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 79-2017-DDT du 22 février 2017, portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure protection des troupeaux pour l'année 2017 dans les Vosges, est abrogé.

## Article 2 - Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation, dans les conditions définies par l'arrêté modifié du 19 juin 2009 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 susvisés.

## Article 3 - Définition des zones du cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

Cette zone est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt-sur-Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute-Saône, puis par cette limite départementale.

Les 31 communes dont la liste suit sont incluses, en tout ou partie, dans les limites de cette zone de cercle 1.

INSEE_COMM	NOM_COMM	NOM
88009	ANOULD	C1 Est
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	C1 Est
88075	LA BRESSE	C1 Est
88081	BUSSANG	C1 Est
88106	BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	C1 Est
88116	CORNIMONT	C1 Est
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	C1 Est
88170	FERDRUPT	C1 Est
88181	FRAIZE	C1 Est
88188	FRESSE-SUR-MOSELLE	C1 Est
88196	GERARDMER	C1 Est
88197	GERBAMONT	C1 Est
88198	GERBEPAL	C1 Est
88302	LE MENIL	C1 Est
88349	PLAINFAING	C1 Est
88369	RAMONCHAMP	C1 Est
88391	ROCHESSON	C1 Est
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	C1 Est
88409	SAINT AME	C1 Est
88426	SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE	C1 Est
88442	SAPOIS	C1 Est
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	C1 Est
88462	LE SYNDICAT	C1 Est
88467	THIEFOSSE	C1 Est
88468	LE THILLOT	C1 Est
88470	LE HOLY	C1 Est
88486	VAGNEY	C1 Est
88492	LE VALTIN	C1 Est
88498	VECOUX	C1 Est
88500	VENTRON	C1 Est
88531	XONRUPT-LONGEMER	C1 Est

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges est composé des 96 communes suivantes :

INSEE COM	NOM COM	Nom
88010	Aouze	C1 Ouest
88013	Aroffe	C1 Ouest
88015	Attignéville	C1 Ouest
88017	Aulnois	C1 Ouest
88019	Autigny-la-Tour	C1 Ouest
88020	Autreville	C1 Ouest
88025	Avranville	C1 Ouest
88031	Balléville	C1 Ouest
88036	Barville	C1 Ouest
88039	Baudricourt	C1 Ouest
88044	Bazoilles-sur-Meuse	C1 Ouest
88045	Beaufremont	C1 Ouest
88051	Belmont-sur-Vair	C1 Ouest
88058	Biécourt	C1 Ouest
88060	Blémerey	C1 Ouest
88066	Boulaincourt	C1 Ouest
88074	Brechainville	C1 Ouest
88083	Certilleux	C1 Ouest
88095	Châtenois	C1 Ouest
88100	Chef-Haut	C1 Ouest
88102	Chermisey	C1 Ouest
88104	Circourt-sur-Mouzon	C1 Ouest
88107	Clérey-la-Côte	C1 Ouest
88117	Courcelles-sous-Châtenois	C1 Ouest
88118	Coussey	C1 Ouest
88125	Damey-aux-Chênes	C1 Ouest
88137	Dolaincourt	C1 Ouest
88139	Dombasle-en-Xaintois	C1 Ouest
88141	Dombrot-sur-Vair	C1 Ouest
88146	Domjulien	C1 Ouest
88150	Dommartin-sur-Vraine	C1 Ouest
88154	Domrémy-la-Pucelle	C1 Ouest
88164	Estrennes	C1 Ouest
88183	Frebécourt	C1 Ouest
88185	Frenelle-la-Grande	C1 Ouest
88186	Frenelle-la-Petite	C1 Ouest
88189	Fréville	C1 Ouest
88194	Gemmelaincourt	C1 Ouest
88206	Gironcourt-sur-Vraine	C1 Ouest
88212	Grand	C1 Ouest
88219	Greux	C1 Ouest
88229	Harchéchamp	C1 Ouest
88232	Harmonville	C1 Ouest
88241	Houécourt	C1 Ouest
88242	Houéville	C1 Ouest
88249	Jainvillotte	C1 Ouest
88255	Jubainville	C1 Ouest
88257	Juvaincourt	C1 Ouest

INSEE COM	NOM COM	Nom
88259	Landaville	C1 Ouest
88265	Lemmecourt	C1 Ouest
88270	Liffol-le-Grand	C1 Ouest
88274	Longchamp-sous-Châtenois	C1 Ouest
88278	Maconcourt	C1 Ouest
88290	Martigny-les-Gerbonvaux	C1 Ouest
88293	Maxey-sur-Meuse	C1 Ouest
88299	Ménil-en-Xaintois	C1 Ouest
88303	Midrevaux	C1 Ouest
88305	Moncel-sur-Vair	C1 Ouest
88308	Mont-lès-Neufchâteau	C1 Ouest
88312	Morelmaison	C1 Ouest
88321	Neufchâteau	C1 Ouest
88324	La Neuveville-sous-Châtenois	C1 Ouest
88334	Oëlleville	C1 Ouest
88335	Offroicourt	C1 Ouest
88336	Ollainville	C1 Ouest
88343	Parey-sous-Montfort	C1 Ouest
88344	Pargny-sous-Mureau	C1 Ouest
88350	Plevezain	C1 Ouest
88352	Pompierre	C1 Ouest
88363	Punerot	C1 Ouest
88366	Rainville	C1 Ouest
88376	Rebeville	C1 Ouest
88382	Remicourt	C1 Ouest
88387	Removille	C1 Ouest
88389	Repel	C1 Ouest
88393	Rollainville	C1 Ouest
88400	Rouvres-en-Xaintois	C1 Ouest
88401	Rouvres-la-Chétive	C1 Ouest
88407	Ruppes	C1 Ouest
88427	Saint-Menge	C1 Ouest
88431	Saint-Paul	C1 Ouest
88433	Saint-Prancher	C1 Ouest
88440	Sandaucourt	C1 Ouest
88453	Seraumont	C1 Ouest
88457	Sionne	C1 Ouest
88459	Soncourt	C1 Ouest
88460	Soulosse-sous-Saint-Élophe	C1 Ouest
88474	Tilleux	C1 Ouest
88476	Totainville	C1 Ouest
88477	Trampot	C1 Ouest
88478	Tranqueville-Graux	C1 Ouest
88504	Vicherey	C1 Ouest
88511	Villouxel	C1 Ouest
88514	Viocourt	C1 Ouest
88518	Viviers-lès-Offroicourt	C1 Ouest
88523	Vouxey	C1 Ouest

Sur ces zones du cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée,
- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés),
- option 4 : analyse de vulnérabilité.
- option 5 : accompagnement technique

#### Article 4 - Définition des zones du cercle 2 :

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 2 de la partie Ouest du département des Vosges est composé des 52 communes suivantes :

INSEE COM	NOM COM	Nom
88003	Aingeville	C2 Ouest
88006	Ambacourt	C2 Ouest
88022	Auzainvilliers	C2 Ouest
88024	Avrainville	C2 Ouest
88038	Battexey	C2 Ouest
88043	Bazoilles-et-Ménil	C2 Ouest
88056	Bettoncourt	C2 Ouest
88079	Bulgnéville	C2 Ouest
88097	Chauffecourt	C2 Ouest
88114	Contrexéville	C2 Ouest
88119	Crainvilliers	C2 Ouest
88140	Dombrot-le-Sec	C2 Ouest
88144	Domèvre-sous-Montfort	C2 Ouest
88155	Domvallier	C2 Ouest
88195	Gendreville	C2 Ouest
88202	Gircourt-lès-Viéville	C2 Ouest
88227	Hagnéville-et-Roncourt	C2 Ouest
88231	Haréville	C2 Ouest
88239	Hergugney	C2 Ouest
88271	Lignéville	C2 Ouest
88283	Malaincourt	C2 Ouest
88285	Mandres-sur-Vair	C2 Ouest
88286	Marainville-sur-Madon	C2 Ouest
88292	Mattaincourt	C2 Ouest
88295	Mazirot	C2 Ouest
88296	Médonville	C2 Ouest
88304	Mirecourt	C2 Ouest
88316	Morville	C2 Ouest
88325	La Neuveville-sous-Montfort	C2 Ouest
88332	Norroy	C2 Ouest
88354	Pont-sur-Madon	C2 Ouest
88357	Poussay	C2 Ouest
88364	Puzieux	C2 Ouest
88368	Ramecourt	C2 Ouest
88385	Remoncourt	C2 Ouest
88403	Rozerotte	C2 Ouest
88430	Saint-Ouen-lès-Parey	C2 Ouest
88434	Saint-Remimont	C2 Ouest
88443	Sartes	C2 Ouest
88446	Saulxures-lès-Bulgnéville	C2 Ouest
88449	Savigny	C2 Ouest
88461	Suriauville	C2 Ouest
88466	They-sous-Montfort	C2 Ouest
88469	Thiraucourt	C2 Ouest
88482	Urville	C2 Ouest
88485	La Vacheresse-et-la-Rouillie	C2 Ouest
88490	Valleroy-le-Sec	C2 Ouest
88496	Vaudoncourt	C2 Ouest
88507	Villers	C2 Ouest
88516	Vittel	C2 Ouest
88522	Vomécourt-sur-Madon	C2 Ouest
88529	Xaronval	C2 Ouest



- Le périmètre du cercle 2 de la partie Est du département des Vosges est composé des 5 communes suivantes :

INSEE_COMM	NOM_COMM	Nom	Observation
88148	Dommartin-lès-Remiremont	C2 Est	Pour partie
88205	Gimont-Val-d'Ajol	C2 Est	
88408	Rupt-sur-Moselle	C2 Est	Pour partie
88487	Le Val-d'Ajol	C2 Est	
88498	Vecoux	C2 Est	Pour partie

Sur ces zones du cercle 2 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 2 : chiens de protection,
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés).
- option 5 : accompagnement technique

#### **Article 5 - Localisation :**

Les cartes représentant ces zones de cercles 1 et 2 sont annexées au présent arrêté.

#### **Article 6 - Application et publication :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet

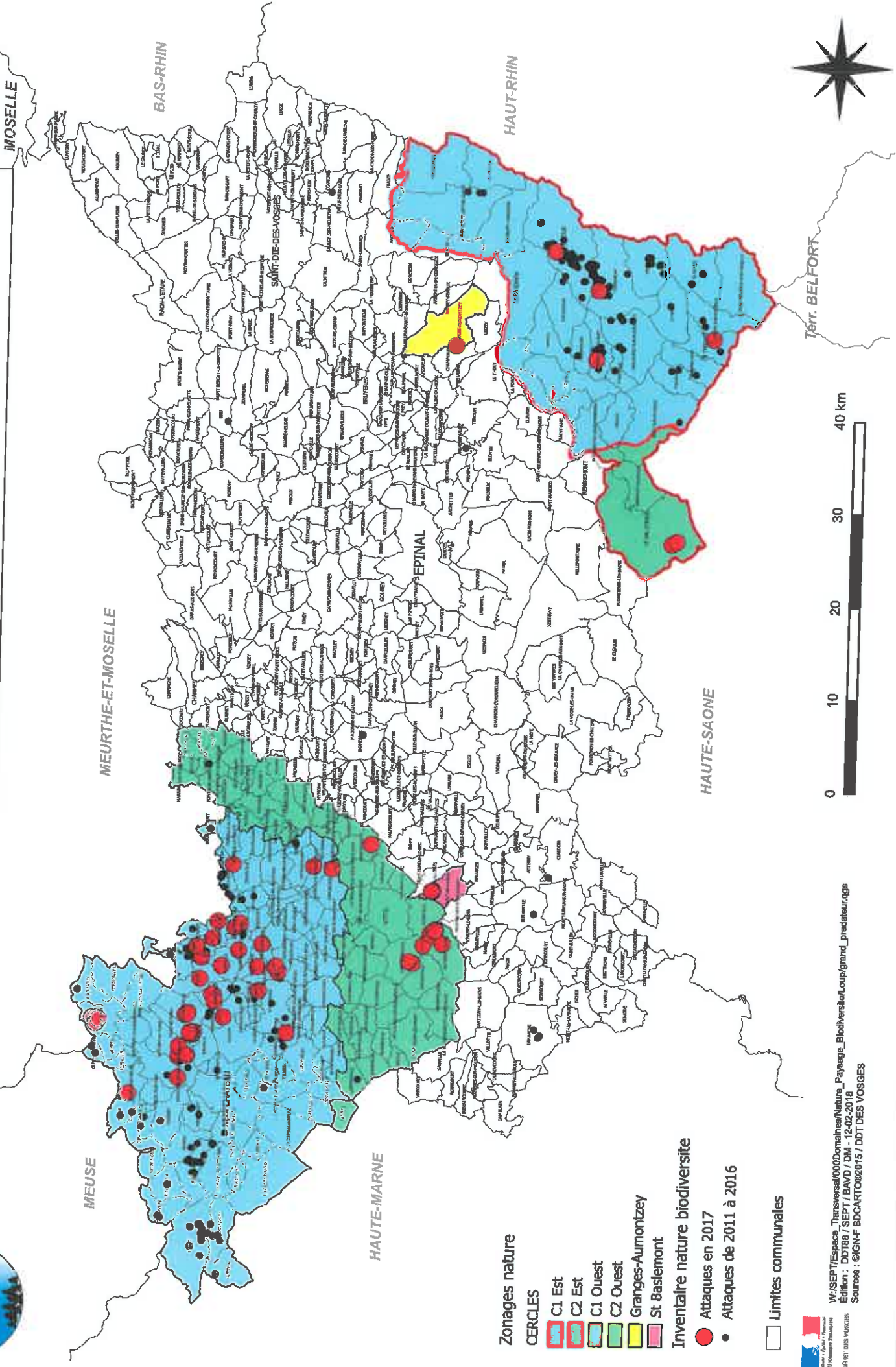


Pierre ORY

*Délai et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# Délimitation des zones 2018 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux dans le département des Vosges



### Zonages nature

- CERCLES**
- C1 Est
  - C2 Est
  - C1 Ouest
  - C2 Ouest
  - Granges-Aumontzey
  - St. Baslemont

### Inventaire nature biodiversite

- Attaques en 2017
- Attaques de 2011 à 2016

- Limites communales



W:\SEPT\Espace\_Transversal\000Domaines\Nature\_Paysage\_Biodiversite\Leup\grand\_predateur.dwg  
 Éditeur : DDT88 / SEPT / BAVD / DM - 12-02-2018  
 Sources : @IGN-F BDCARTO@2015 / DDT DES VOSGES

